

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2012

2012 DASES 67G : Subvention à l'association Pour que l'esprit vive (10e).

Mme Liliane CAPELLE, rapporteure

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012 par lequel M. le, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, lui propose l'attribution d'une subvention à l'association « Pour que l'esprit vive »;

Sur le rapport présenté par Me Liliane CAPELLE au nom de la 6e commission :

Délibère :

Article 1 : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 euros au titre de 2012 est attribuée à l'association « Pour que l'esprit vive », située 69, boulevard de Magenta 75010 PARIS (tiers X07172 – simpa 10245 – dossier 2012_01155) ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 53, chapitre 65, nature 6574, ligne DF34008 du budget de fonctionnement 2012 du Département de Paris et des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.